



ARRETE DU MAIRE N°AP_2023_005_DP Abroge l'arrêté N°AP_2018_150_DP

Relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage à Kaysersberg Vignoble 68240

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble

- Vu** les articles L 2542.1 à L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle ;
- Vu** les articles L2212-1 et suivants du dudit Code relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1312-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment
- Vu** la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des habitants de Kaysersberg Vignoble ;

Considérant que compte tenu de la réputation touristique de la Ville de Kaysersberg Vignoble, il est nécessaire de prendre en compte les particularités locales d'ordre exceptionnel ;

Considérant qu'il importe de réglementer les travaux bruyants réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre et la santé publique ;

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE

Article 1 :

Tous les arrêtés précédents relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogés.

Article 2 : Principes généraux

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la Ville de Kaysersberg Vignoble, tout bruit susceptible de porter atteinte à la santé des habitants et à la tranquillité du voisinage, tant par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

Article 3 : Lieux et établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment, la musique, émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

Cette mesure s'applique également aux organisateurs de soirées privées prévues dans ces lieux publics.

Article 4 : Industries et Commerces

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne, tant par son intensité que sa nature ou ses conséquences. Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 heures et 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Engins utilisés par les particuliers dans le cadre de travaux

Les engins équipés de moteur bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scies mécaniques, etc... utilisés pour les travaux de bricolage, de jardinage, de nettoyage, d'entretien d'habitation, de construction ou de rénovation d'habitations ou autre dépendance, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur thermique ou électrique ne sont autorisés que dans les créneaux suivants :

- *De 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi,*
- *De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures le samedi*
- *De 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés*

Article 6 : Engins de chantier

Les engins de chantier bruyants tels que les groupes moto-compresseurs, les groupes électrogènes de soudure, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise-béton, utilisés sur le ban de la Ville de Kaysersberg Vignoble pour les besoins de chantier de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

L'utilisation de l'ensemble de ces engins thermiques ou électrique ne sont autorisés que dans les créneaux suivants : De 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés. Cette disposition n'est pas applicable si une intervention urgente et dument justifiée est nécessaire sur un réseau défectueux ou endommagé (eau, gaz, lignes EDF ou télécom, etc...)

Article 7 : Engins utilisés par les viticulteurs

L'emploi des appareils d'effarouchement acoustiques destinés à protéger les cultures ou le vignoble contre les oiseaux, type étourneaux, devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- *L'utilisation de ces appareils ne pourra se faire que sur une courte période strictement justifiée, et soumise à autorisation municipale*
- *Ces appareils ne seront installés que dans des lieux où ils sont susceptibles de ne pas créer une gêne pour le voisinage. Ils devront être disposés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé au vent dominant, à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation.*
- *Le fonctionnement de ces appareils est strictement interdit entre 20h et 8h, tous les jours, dimanches et jours fériés.*

Article 8 : Véhicules à moteur

Tous les véhicules à moteur, deux roues compris, en infraction aux dispositions de l'article R318-3 du Code de la Route et aux règlements de police compromettant la tranquillité ou la santé publiques sur le territoire de la Ville pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par le même article du Code de la Route.

Les radios de bord et autres appareils de sonorisation embarqués audibles de l'extérieur du véhicule ne doivent pas l'être à un niveau sonore excessif, de manière à troubler le repos et la tranquillité publique.

Article 9 : Alarmes sonores

Les possesseurs d'alarmes sonores audibles de la voie publique devront veiller à ce que le déclenchement de celles-ci ne se passe pas de manière intempestive, et ne soit en aucun cas, une gêne pour le repos et la tranquillité publique du voisinage.

Article 10 : Habitations et obligations de leurs occupants

Les occupants ou les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter de nuire à la tranquillité du voisinage afin que celle-ci ne soit pas troublée par leurs comportements, leurs activités ou la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, ainsi que par les bruits émanant de divers appareils comme ceux liés à l'utilisation des piscines particulières, les extracteurs d'air, les groupes froids et climatiseurs, les pompes à chaleur, etc...

Article 11 : Animaux

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

Il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement ou ses dépendances, attendant ou pas à une habitation.

Article 12 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux dûment constatés par les services de la Gendarmerie, la Police Municipale et les Brigades Vertes.

Article 13 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Dérogations

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- *Aux fêtes suivantes : Jour de l'An, Fête de la Musique, Fête Nationale du 14 Juillet,*
- *Aux animations culturelles et touristiques organisées par la Ville de Kaysersberg Vignoble, celles organisées par les commerçants ou par les associations locales avec autorisation de la Ville*
- *Aux viticulteurs, arboriculteurs et exploitants agricoles, dans la période végétative des cultures et pendant la période des vendanges, en particulier, lors de fortes chaleurs au moment où le traitement nécessite un entretien tout particulier.*

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble, à son appréciation, à l'occasion de manifestations particulières à caractère privé, commercial, culturel ou sportif, ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux, s'il s'avère que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 16 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, les Brigades Vertes et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigades de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 25/05/2023



Le Maire

Martine SCHWARTZ